



Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urba-  
nisme de Fontenay-le-Fleury (78) avec le projet urbain mixte situé rue  
Victor Hugo  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-022  
du 10 mars 2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 10 mars 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury approuvé le 1er février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Fontenay-le-Fleury, reçue complète le 12 janvier 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 21 février 2022 ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Fontenay-le-Fleury vise notamment à modifier la carte de synthèse du PADD, le règlement écrit et graphique du PLU afin de réaliser un projet urbain mixte situé rue Victor Hugo comportant la création d'un centre de loisirs et des logements sociaux ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité consiste à :

- modifier la carte de synthèse du PADD, afin de localiser la partie habitation du projet dans l'orientation « respecter et préserver la qualité des quartiers pavillonnaires » ;

- faire correspondre les limites du sous-secteur UR2 « quartiers d'habitations mixtes » à la partie habitation du projet, et introduire un secteur de hauteur spécifique ;
- compléter le règlement écrit du sous-secteur UR2 en précisant les dispositions du secteur de hauteur spécifique, limité à 11 m (R+1+comble).

Considérant que les évolutions apportées dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité sont d'ampleur modérée, et les enjeux environnementaux des secteurs concernés sont identifiés et pris en compte ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Fontenay-le-Fleury n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 10 mars 2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,**  
**Ruth MARQUES, François NOISETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
Le président



Philippe SCHMIT

## Voies et délais de recours :

### **Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).